Statut du droit d'opposition

Loi nº 24/98, du 26 mai 1998

Article 1^{er} **Droit d'opposition**

Les minorités ont le droit de constituer et d'exercer une opposition démocratique au Gouvernement et aux organes exécutifs des régions autonomes et des collectivités locales élues, conformément à la Constitution et à la loi.

Article 2 Contenu

- 1 On entend par opposition l'activité de suivi, de contrôle et de critique des orientations politiques du Gouvernement ou des organes exécutifs des régions autonomes et des collectivités locales élues.
- 2 Le droit d'opposition englobe les droits, les pouvoirs et les prérogatives prévus dans la Constitution et dans la loi.
- 3 Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République, aux assemblées législatives des régions autonomes ou à toutes autres assemblées élues au suffrage direct exercent également leur droit d'opposition aux exécutifs dont ils ne font pas partie, en vertu des droits, pouvoirs et prérogatives accordés à leurs députés et à leurs représentations par la Constitution, par la loi et par les règlements.

Article 3 Titularité

- 1 Sont titulaires du droit d'opposition les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République et qui ne font pas partie du Gouvernement, ainsi que les partis politiques représentés aux assemblées législatives régionales et aux organes délibératifs des collectivités locales et ne faisant pas partie de leurs organes exécutifs.
- 2 Sont également titulaires du droit d'opposition les partis politiques représentés dans les mairies, dès lors qu'aucun de leurs membres n'y assume des portefeuilles, des pouvoirs délégués ou autres formes de responsabilité directe et immédiate au titre de l'exercice de fonctions exécutives.
- 3 La titularité du droit d'opposition est également reconnue aux groupes de citoyens électeurs représentés en tant que tels au sein des organes des collectivités locales,

conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

4 – Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle au droit général d'opposition démocratique des partis politiques ou autres minorités sans représentation au sein des organes visés aux paragraphes précédents, conformément à la Constitution.

Article 4 Droit à l'information

- 1 Les titulaires du droit d'opposition ont le droit d'être informés régulièrement et directement par les organes exécutifs correspondants sur le cours des principales affaires d'intérêt public en rapport avec leur activité.
- 2 Les informations doivent être fournies, directement et dans un délai raisonnable, aux organes ou structures représentatives des partis politiques et autres titulaires du droit d'opposition.

Article 5 Droit de consultation préalable

- 1 Les parties politiques représentés à l'Assemblée de la République et qui ne font pas partie du Gouvernement ont le droit d'être consultés préalablement par ce dernier en ce qui concerne les questions suivantes :
- a) Fixation de la date des élections locales ;
- b) Orientation générale de la politique étrangère ;
- c) Orientation générale des politiques de défense nationale et de sécurité intérieure ;
- d) Projets de loi des grandes options des plans nationaux et du budget de l'État ;
- e) Autres questions prévues dans la Constitution et dans la loi.
- 2 Les partis politiques représentés aux assemblées législatives régionales et qui ne font pas partie du gouvernement régional ont le droit d'être entendus sur les questions suivantes :
- a) Projets de plan de développement économique et social et de budget régional ;
- b) Négociations de traités et d'accords internationaux qui concernent directement la région autonome et suivi de leur exécution :
- c) Avis, à l'initiative du gouvernement régional, ou sur consultation des organes de souveraineté, concernant les questions relevant de la compétence de ces derniers et ayant trait à la région autonome ;

- d) Autres questions prévues dans la Constitution, dans le statut politico-administratif applicable et dans la loi.
- 3 Les partis politiques représentés dans les organes délibératifs des collectivités locales et qui ne font pas partie de leurs organes exécutifs, ou qui n'y assument aucun portefeuille, aucun pouvoir délégué ou autres formes de responsabilité directe et immédiate au titre de l'exercice de fonctions exécutives, ont le droit d'être entendus sur leurs projets de budget et leurs plans d'activité.
- 4 Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au devoir de consultation préalable.

Article 6 Droit de participation

Les partis politiques de l'opposition ont le droit de se prononcer et d'intervenir par les moyens constitutionnels et légaux sur toutes questions de grand intérêt public, ainsi que le droit de présence et de participation à tous les actes et activités officiels qui, par leur nature, le justifient.

Article 7 Droit de participation législative

Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République qui ne font pas partie du Gouvernement ont le droit de se prononcer au cours des travaux préparatoires d'initiatives législatives du Gouvernement portant sur les questions suivantes :

- a) Élections;
- b) Associations et partis politiques ;

Article 8 Droit de déposer

Les partis politiques de l'opposition, par l'intermédiaire de leurs représentants désignés librement, ont le droit de déposer devant toutes commissions constituées pour la réalisation de livres blancs, rapports, enquêtes, inspections ou autres procédures d'établissement des faits sur des questions de grand intérêt national, régional ou local.

Article 9 Garanties de liberté et d'indépendance des médias

1 – Les partis représentés à l'Assemblée de la République et qui ne font pas partie du Gouvernement ont le droit d'interroger le Gouvernement, et d'obtenir de ce dernier une information adéquate et dans un délai raisonnable, sur les mesures prises pour sauvegarder les garanties constitutionnelles de liberté et d'indépendance des médias vis-à-vis du pouvoir

politique et du pouvoir économique, d'imposition des principes de la spécificité et de la non-concentration des entreprises propriétaires d'organes d'information générale, de non-discrimination et de divulgation des propriétaires et des moyens de financement de tels organes.

- 2 Ces mêmes partis politiques ont également le droit d'interroger le Gouvernement, et d'obtenir de ce dernier une information adéquate et dans un délai raisonnable, sur les mesures prises afin d'assurer une structure et un fonctionnement des médias du service public qui sauvegardent leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement, de l'administration publique et des autres pouvoirs publics, ainsi que sur la garantie constitutionnelle de la possibilité d'expression et de confrontation des différents courants d'opinion.
- 3 Les partis représentés aux assemblées législatives régionales et qui ne font pas partie des gouvernements régionaux jouissent des mêmes droits en ce qui concerne les médias de leur région.

Article 10 Rapports d'évaluation

- 1 Le Gouvernement et les organes exécutifs des régions autonomes et des collectivités locales élaborent, avant la fin du mois de mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent, des rapports d'évaluation du degré de mise en œuvre du respect des droits et garanties consacrés par la présente loi.
- 2 Ces rapports sont envoyés aux titulaires du droit d'opposition afin qu'ils se prononcent à leur sujet.
- 3 Chacun des titulaires visés au paragraphe précédent peut demander à ce que le rapport et la réponse fassent l'objet d'une discussion publique au sein de leur assemblée.
- 4 Afin de faciliter le système d'évaluation prévu aux paragraphes précédents, les concessionnaires des services publics de radiotélévision et de radiodiffusion élaborent et remettent à l'Assemblée de la République des rapports périodiques sur la manière dont ont été mis en œuvre ou non, dans le cadre de leur activité, les droits et les garanties d'objectivité, de rigueur, d'indépendance et de pluralisme de l'information consacrés par la Constitution et par la loi.
- 5 Les rapports visés aux paragraphes précédents sont publiés au *Diário da República*, aux journaux officiels des deux régions autonomes ou dans le journal ou le bulletin municipal concerné, selon les cas.

Article 11 Disposition abrogatoire

La loi 59/77, du 5 août 1977, est abrogée.